



Association de
Banques Privées Suisses
Vereinigung
Schweizerischer Privatbanken
Association of Swiss Private Banks

Par e-mail

[\(rechtsdienst@sif.admin.ch\)](mailto:rechtsdienst@sif.admin.ch)

Monsieur Ueli Maurer
Conseiller fédéral
Département fédéral des finances
Bernhof
3003 Berne

Genève, le 20 septembre 2018

Modification de l'ordonnance sur les banques (autorisation FinTech)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous vous remercions de nous avoir consultés à propos de la modification de l'ordonnance sur les banques (OB) en lien avec la nouvelle autorisation pour les entreprises FinTech. Tout en soutenant la prise de position de l'Association suisse des banquiers, l'Association de Banques Privées Suisses (ABPS) tient à relever certains points d'importance.

- 1) Les sociétés de services financiers établies doivent aussi pouvoir développer des FinTech dans les mêmes conditions que les start-ups.**
- 2) Les prestataires de service actifs dans le domaine des FinTech et faisant l'objet d'une autorisation limitée doivent fournir des garanties appropriées, par analogie aux dispositions applicables aux gestionnaires de fortune et aux trustees selon la LEFin.**
- 3) Les obstacles à l'innovation doivent être évités, notamment en ce qui concerne l'exigence de la forme écrite, qu'il convient de remplacer par une formulation technologiquement neutre.**

1) Commentaires généraux

Les banques privées soutiennent les efforts qui visent à améliorer les conditions pour une place financière innovante et, par conséquent, l'idée d'une nouvelle catégorie d'autorisation pour l'acceptation de dépôts publics jusqu'à 100 millions de francs suisses.

Il conviendrait toutefois de mieux aligner ces règles sur les nouvelles dispositions prévues par la LEFin pour les gestionnaires de fortune. Par exemple, un prestataire de service qui obtient une autorisation limitée conformément à l'art. 1b de la loi sur les banques devrait aussi souscrire une assurance responsabilité civile ou détenir un capital minimum (cf. point 3 ci-dessous).

2) Modèle d'affaires FinTech pour les prestataires de services financiers

Toute forme de réglementation FinTech doit s'intégrer à la législation existante. La pierre angulaire de cette intégration est le maintien de conditions de concurrence équitables pour tous les acteurs du marché financier. La nouvelle réglementation doit donc être neutre du point de vue de la concurrence.

Nous partageons le souci que la limite de 100 millions de dépôts du public à l'art. 1b de la loi sur les banques ne soit pas contournée par la création de diverses sociétés au sein d'un groupe. L'art. 24a de l'ordonnance sur les banques reprend un intérêt légitime à cet égard. Toutefois, le rapport explicatif confirme qu'il devrait également être possible pour les prestataires déjà établis ou les sociétés FinTech fondées par ces derniers de bénéficier d'une autorisation limitée.

A cette fin, le nouvel article 24a OB pourrait être complété comme suit :

Art. 24a, al. 1^{bis} OB (nouveau)

1^{bis} Les dépôts du public des banques ne doivent pas être pris en compte lors de la détermination du seuil au sein d'un groupe.

3) Garanties appropriées

Les exigences relatives aux licences en vertu de l'art. 1b de la loi sur les banques devraient reprendre par analogie les dispositions de la LEFin pour les gestionnaires de fortune et les trustees. Lorsque les dispositions d'exécution de la LEFin seront connues, il s'agira de les intégrer aussi dans l'OB afin que les FinTech bénéficient aussi de garanties appropriées.

Les précisions suivantes seraient donc souhaitables :

Art. 17a al. 2 et 3 OB (nouveau)

2 Le titulaire d'autorisation doit disposer de garanties appropriées ou conclure une assurance responsabilité civile professionnelle.

3 (par analogie aux dispositions d'exécution de l'art. 22 al. 3 LEFin)

4) Supprimer les obstacles à l'innovation

Les exigences formelles représentent le plus grand obstacle pour les modèles d'affaires numériques parce qu'elles empêchent des processus entièrement numériques et mènent à un mélange d'exigences numériques et physiques. Avec peu d'efforts législatifs, des obstacles à la numérisation et à l'innovation peuvent être levés si une « *forme qui permet d'en établir la preuve par un texte* » est requise comme alternative à la forme écrite qui selon l'art. 13 CO exige une signature.

L'expression « *forme qui permet d'en établir la preuve par un texte* » est neutre sur le plan technologique et a déjà été mise en œuvre dans certains domaines, y compris dans le nouvel article 7a OB. La nouvelle circulaire 2009/01 de la FINMA « Règles-cadres pour la gestion de fortune » permet aussi la conclusion d'un mandat de gestion de fortune dans une « *forme qui permet d'en établir la preuve par un texte* ».

L'ABPS propose donc que l'ordonnance sur le crédit à la consommation (OLCC) soit complétée comme suit :

Art. 1^{bis} OLCC (nouveau)

L'exigence de la forme écrite pour les contrats de crédit à la consommation est respectée si la forme écrite est conforme à l'art. 13 s. CO ou si le contrat est conclu dans une forme qui permet d'en établir la preuve par un texte.

* * *

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, l'expression de notre très haute considération.

ASSOCIATION DE
BANQUES PRIVEES SUISSES

Le Directeur :



Jan Langlo

Le Directeur adjoint :



Jan Bumann